

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA RD 813 ENTRE LES PR 61+540 ET 61+680
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LAMAGISTERE
HORS AGGLOMERATION**

A.D. n° 2010-1880

Le Président du Conseil Général
de Tarn-et-Garonne,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 411-25 et R 411-8 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) ;

VU le Règlement départemental de Voirie adopté le 2 mars 2009 ;

VU l'arrêté départemental R.H. n° 10-344 du 1er mars 2010 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement ;

VU la demande présentée par la Direction de la Production Industrielle Territoire Atlantique de la SNCF, en date du 9 septembre 2010 ;

VU le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, relatif au classement des routes à grande circulation ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet, au titre des routes à grande circulation, en date du 4 octobre 2010 ;

CONSIDERANT que pour permettre la réalisation des travaux d'entretien de l'infrastructure du passage à niveau n° 132, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la RD 813, entre les PR 61+540 et 61+680, sur le territoire de la commune de Lamagistère ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement,

A R R E T E :

Article 1er : La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée sur la RD 813, entre les PR 61+540 et 61+680, sur le territoire de la commune de Lamagistère, hors agglomération, pendant la période du 8 octobre 2010, à 22 h 00, au 9 octobre 2010, à 5 h 00.

Article 2 : Au droit et aux abords du chantier, les mesures suivantes seront appliquées, à savoir :

- la vitesse des véhicules sera limitée à 50 Km/h,
- les dépassements seront interdits.

Un alternat de circulation sera mis en place et réglé manuellement par signaux de type K 10, implantés à 50 mètres en amont et en aval du chantier.

Article 3 : Le passage des véhicules de type transports exceptionnels sera interdit et ces véhicules seront stockés en amont du chantier sur des zones identifiées et feront l'objet d'un balisage adapté, sous le contrôle et la responsabilité de la SNCF.

Sens Moissac-Agen, les transports exceptionnels seront stationnés sur un point d'arrêt situé à 300 mètres en amont du PN 132.

Sens Agen-Moissac, les transports exceptionnels seront stationnés sur une surlargeur d'accotement stabilisé situé à 150 mètres en amont du PN 132.

Article 4 : La mise en place et la maintenance de la signalisation du chantier seront assurées par la SNCF chargée de l'exécution des travaux, sous contrôle de la Subdivision Départementale de Valence-d'Agen et ce pendant toute la durée du chantier.

Les panneaux seront de gamme normale, obligatoirement rétroréfléchissants et les premiers de chaque série de classe II ou pourvus de feux clignotants synchronisés. Ils seront maintenus propres, en bon état permanent et seront déposés après réception du chantier de réfection, lorsque la sécurité des usagers sera assurée.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la déviation.

Article 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Monsieur le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général et dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Directeur du Service Départemental des Routes et de la Navigation de Lot et Garonne, Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, Monsieur le Directeur Départemental de la Poste, Madame la Responsable du Service Départemental des Transports, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Directeur de la Société Securitas Transports de Fonds, Monsieur le Directeur de la Société Brink's Evolution, Service du S.M.U.R. – Urgences et Monsieur le Directeur de la SNCF.

Fait à Montauban,
le 7 octobre 2010

Le Président,

*
* *